

gers entre son point terminal, dans la Cité, et les limites de ladite Cité.

Section 3.—La Cité de Montréal accordera à ladite Compagnie tous les droits, licences et privilèges qui lui seront nécessaires pour la construction, la réparation, le maintien et l'exploitation de ladite ligne, y compris le droit de faire des tranchées dans lesdites rues, mais uniquement pour le service de ses propres chars, tel que susdit, et pour nulle autre fin; mais le tout tel et en la manière seulement que lui indiquera l'Inspecteur de la Cité, et sous toutes les réserves, restrictions et conditions de ce règlement.

Section 4.—La Cité ne sera tenue de fournir aucuns terrains, ou eau ou autres choses quelconques relativement à la construction, à la réparation, à l'entretien ou à l'exploitation de ladite ligne de tramways, lesquels terrains, eau ou autres choses quelconques la Compagnie devra acquérir et se procurer à ses propres frais, et elle ne sera pas non plus tenue d'accorder à la Compagnie aucun droit autre que celui de faire circuler ses chars dans les rues ci-dessus mentionnées.

Section 5.—Le mode de construction de la voie, sa fondation, le système moteur, le modèle des rails et des chars, la largeur de la voie et sa localisation, devront être approuvés par l'Inspecteur de la Cité et devront être, en tout temps, d'un type moderne et convenable.

Section 6.—Des plans complets et détaillés de tous les travaux projetés devront aussi être soumis à l'Inspecteur de la Cité et une copie devra en être déposée entre ses mains, aux frais de la Compagnie, et la Compagnie ne pourra commencer aucuns travaux avant que ledit Inspecteur de la Cité ne les ait autorisés.

Section 7.—La Compagnie, en construisant ladite ligne, sera tenue de se conformer au niveau des différentes rues sillonnées par sa voie, tel que fourni par l'Inspecteur de la Cité, et elle ne pourra aucunement le changer.

Section 8.—Si, en aucun temps après que les rails de la Compagnie auront été posés, un autre niveau est établi dans une rue où les rails de la Compagnie sont posés, ou si un nouveau pavage est ordonné et posé par la Cité, la Compagnie fera immédiatement faire, à ses frais, les travaux nécessaires pour se conformer à tel autre niveau ou pavage, sur l'ordre de l'Inspecteur de la Cité.

Section 9.—La Compagnie se servira d'abord du système connu sous le nom de "Trolley System", avec poteaux en fer perfectionnés, mais, dans le cas où un autre système plus perfectionné viendrait généralement en usage, la Compagnie sera tenue de l'adopter s'il en est ainsi décidé par des arbitres nommés comme suit: un par la Cité, un par la Compagnie et le troisième par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal; ledit changement devant être fait aux frais de la Compagnie.

Section 10.—La Compagnie sera tenue, moyennant rétribution équitable, de laisser circuler sur ses rails, dans les rues des Communes, des Soeurs-Grises et Youville, les chars des compagnies qui auront été autorisées par le Conseil à les y faire circuler. A défaut d'entente, on procédera par voie d'arbitrage, selon les dispositions de la section précédente.

Section 11.—La Cité pourra prendre possession et se servir de toutes les rues dans lesquelles les rails de la Compagnie seront posés, ou de toutes sections de ces rues qui seraient nécessaires, soit pour en changer le niveau, ou pour construire ou réparer les égouts, soit pour poser ou réparer les conduites d'eau ou de gaz, ou pour tout autre objet du ressort et dans les attributions de la Cité, sans que la Compagnie ait le droit de réclamer pour cela aucun dommage ou aucune compensation; les rails, dans les cas susdits, devront être posés à nouveau par et aux frais de la Compagnie.

Section 12.—La Compagnie sera responsable de tous dommages qui seront causés à la personne ou à la propriété à raison de la construction, de l'entretien, de l'existence, de la réparation ou de l'exploitation de ladite ligne. La Compagnie sera tenue d'indemniser et de tenir indemne la Cité contre toute poursuite intentée, tout jugement

not have the right to take passengers between its terminal point, in the City, and the limits of the said City.

Sec. 3.—The City of Montreal shall grant the said Company all rights, licenses and privileges necessary for the construction, repair, maintenance and operation of their said line, including the right to open said streets, but only for the service of their cars, as aforesaid, and for no other purpose; the whole, however, as may be determined by the City surveyor, and subject to all the reserves, restrictions and conditions contained in this By-Law.

Sec. 4.—The City shall not be bound to furnish any land, water or other property whatsoever on account of the construction, repair, maintenance or operation of said railway line, which land, water or other property whatsoever the Company shall acquire and provide at their own expense, nor shall it be bound to grant to the Company any right other than that of running its cars in the streets above mentioned.

Sec. 5.—The mode of construction of the line, the road bed, the motors and the model of the rails and cars, the width of the road and its location, must be approved by the City surveyor and must be at all times of a modern and suitable type.

Sec. 6.—Complete plans, giving all details of all proposed work must also be submitted to the City surveyor, and he must be furnished with a copy of said plans at the expense of the Company, and no work shall be begun unless previously sanctioned by the said City surveyor.

Sec. 7.—The Company in the construction of the said line, shall conform to the grades of the various streets through which their tracks will run, as furnished by the City surveyor, and shall not in any way alter the same.

Sec. 8.—If at any time after the rails of the Company shall be laid, a new grade is established in any street where the rails of the Company are laid, or if a new pavement is ordered to be made and is laid by the City in any such street, the Company shall immediately perform, at their own cost, the necessary work to conform to such new grade or pavement, upon the order of the City surveyor.

Sec. 9.—The Company shall at first make use of the system known as the "Trolley System", with iron poles, of an improved model, but should another better system become generally in use the Company shall be bound to adopt it, provided it is so decided by arbitrators, appointed as follows: one by the City, one by the Company, and the third by a Judge of the Superior Court, sitting in the District of Montreal, said change to be made at the cost and expense of the Company.

Sec. 10.—The Company shall be held, on payment of a reasonable compensation, to allow other companies authorized by the Council to do so, to operate their cars on its tracks, in Common, Grey Nuns and Youville streets. In case the parties should fail to come to an agreement, the matter shall be referred to arbitrators, as provided in the preceding section.

Sec. 11.—The City shall have the right to take possession of and use any streets traversed by the rails of the Company, or any section hereof that may be required, either for the purpose of altering the grade thereof, or for constructing or repairing drains, or for laying down or repairing water or gas pipes, or for other purposes within the province and privileges of the City, without the Company being entitled to claim any compensation or damages therefor; the tracks in such cases to be relaid by and at the expense of the Company.

Sec. 12.—The Company shall be liable for all damages which may be occasioned to any person or property by reason of the construction, maintenance, existence, repair or operation of the said line. The Company shall be held to indemnify and hold harmless the City against any suit instituted, judgment rendered, or claim recognized as well